

## DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOSSIER MEDICAL

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 -Décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 Articles L. 1111-7 et L. 1112-1 du code de la santé publique

Je soussigné(e)				
Code postalVille				
□ Vous êtes le patient	Votre date de naissance :			
☐ Vous êtes le représentant légal ou le tuteur ou le mandataire	Nom et prénom du patient :			
□ Vous êtes l'ayant droit du patient décédé	Nom et prénom du patient :			
	Pièces à fournir : - copie de votre pièce d'identité - copie de l'acte de décès du patient - copie du livret de famille justifiant le lien de parenté			
Dans tous les cas, précisez s'il s'agit : □ d'une hospitalisation et/ou □ d'une consultation externe  Date(s) et service(s) du site hospitalier concerné(s) par la demande : □ Site de CHATEAUROUX. □ Site du BLANC.				
Mode de transmission : SOIT □ Consultation du dossier médical au secrétariat du service de soins SOIT □ Copie, à mes frais, du dossier médical				
Document(s)       □ Compte-rendu d'hospitalisation       □ Dossier médical complet (avec radiographies)         demandé(s)       □ Uniquement radiographies       □ Dossier médical complet (sans radiographies)         □ Autres documents       □ Dossier médical complet (sans radiographies)				
Modalités de remise : ☐ Envoi du dossier à domicile ☐ Remise du dossier en mains propres sur le site hospitalier ☐ Envoi du dossier au médecin suivant :				
CADRE RESERVE AU CENTRE HOSPITALIER (SERVICE MEDICAL)				
<ul> <li>◆ <u>Documents papier</u>:</li> <li>◆ <u>Radiographies</u>:</li> <li>◆ <u>Dossiers sur clé USB</u>: pour dos (site Châteauroux) uniquement, at CD-ROM:</li> </ul>		exemplaires exemplaires exemplaires exemplaires Frais d'expédition	à 2,25 € l'unité à 8,10 € l'unité à 0,55 € l'unité	$\begin{array}{llllllllllllllllllllllllllllllllllll$
			TOTAL:	€

# Fiche à transmettre :

<sup>⇒</sup> Pour Châteauroux, au secrétariat du bureau des affaires générales du centre hospitalier 216, avenue de Verdun—B.P. 585—36019 CHATEAUROUX CEDEX - Tél : 02 54 29 65 31





## Art. L. 1111-7

- « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.
- « Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.
- « La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.
- « Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.
- « En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4 <sup>(1)</sup>.
- « La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents ».
- (1) « Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ».

#### Art. R. 1111-5

« Lorsque, dans les circonstances prévues au quatrième alinéa de l'art. L. 1111-7, le détenteur des informations recueillies dans le cadre d'une hospitalisation d'office ou d'une hospitalisation sur demande d'un tiers estime que la communication de ces informations au demandeur ne peut avoir lieu qu'en présence d'un médecin, il en informe l'intéressé. Si celui-ci refuse de désigner un médecin, le détenteur des informations saisit la commission départementale des hospitalisations psychiatriques, qui peut également être saisie par l'intéressé conformément aux dispositions de l'art. L. 3223-1, ... »

#### Article 7 du décret n° 2002-637 du 29 avril 2002

« L'ayant droit d'une personne décédée qui souhaite accéder aux informations médicales concernant cette personne, ..., doit préciser, lors de sa demande, le motif pour lequel elle a besoin d'avoir connaissance de ces informations. Le refus d'une demande opposé a cet ayant droit est motivé. Ce refus ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat médical, dès lors que ce certificat ne comporte pas d'informations couvertes par le secret médical ».